



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et
Du contrôle de légalité

Moulins, le 6 mars 2012

Affaire suivie par Mlle Bertin-Page
04 70 48 33 67

benedicte.bertin@allier.gouv.fr
Télécopie 04 70 48 31 17

N° 25 / 2012

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les maires du Département
Mesdames et messieurs les présidents des Etablissements Publics
De Coopération Intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président du Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Madame la Sous-préfète de Vichy
Monsieur le Sous-préfet de Montluçon
(en communication)

Objet : Simplification de l'exercice du contrôle de légalité – Champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Réfer : Ma circulaire du 9 février 2011.

Par circulaire visée en référence, je vous informais des dispositions à appliquer en matière de transmission des actes à la préfecture dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Or, je constate que certains actes sont encore transmis à mes services. Il m'apparaît donc nécessaire, **en complément de la circulaire du 9 février 2011**, de vous apporter des précisions sur certaines catégories d'actes qui **ne doivent plus faire l'objet d'une transmission** au représentant de l'Etat dans le département au titre de ce même contrôle.

1°) Les arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux ne font pas l'objet d'une obligation de transmission au préfet de département

L'article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au maire et à ses adjoints la qualité d'officier d'état civil.

Si les autres conseillers municipaux n'ont pas la qualité d'officiers d'état civil en vertu de la loi, le maire peut être amené à leur déléguer des fonctions d'officier d'état civil sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Ces arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil à des conseillers municipaux sont des actes individuels qui ne figurent pas parmi les actes qui sont soumis à l'obligation d'une transmission à la préfecture.

2°) Les communes n'ont pas d'obligation de transmettre la copie des statuts des syndicats professionnels au préfet de département

Aux termes de l'article R2131-1 du Code Rural, « les statuts du syndicat sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi. Le maire communique ces statuts au procureur de la République.

Aucune disposition n'impose aux maires d'adresser une copie des statuts des syndicats à la préfecture.

3°) En application de l'article L.2131-4 DU CGCT, les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis au contrôle de légalité.

Il arrive, en effet, que les collectivités locales ne se placent pas sous le régime du droit administratif et se comportent, dans la vie juridique, comme de simples particuliers. Cette similitude de situation emporte alors l'application des règles de droit privé.

C'est ainsi que les actes pris par une collectivité pour la gestion de son domaine public sont des actes administratifs. En revanche, les actes qu'elle prend pour la gestion de son domaine privé, c'est-à-dire pour la gestion de ses biens qui ne sont affectés ni à l'usage du public, ni à un service public, sont quant à eux des actes de droit privé.

Relèvent, par exemple, du droit privé :

- un contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé ;
- un contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé, y compris dans le cas où le contrat serait passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
- un acte unilatéral, comme un arrêté de protection du domaine privé communal;
- une convention passée entre une commune et une société privée, qui déclare apporter la garantie d'emprunt de la commune pour un contrat de crédit- bail conclu entre cette société privée et une autre personne privée.

En revanche, la délibération autorisant ou refusant la location ou l'aliénation d'un bien du domaine privé est un acte administratif et se trouve soumise au contrôle de légalité. Il en est de même du procès-verbal d'adjudication d'un bien.

Plus généralement, sont soumis au droit privé les contrats conclus par les collectivités locales lorsqu'ils n'ont pas pour objet d'associer le cocontractant à l'exécution même d'un service public ou s'ils ne comportent aucune clause qui serait inusuelle, voire illicite, dans un contrat conclu entre particuliers.

Par ailleurs, les collectivités locales, comme l'Etat, peuvent gérer certains de leurs services publics en plaçant ceux-ci sous le régime du droit privé. Ainsi en est-il pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux ou celle de leurs services publics concédés ou affermés.

La théorie de l'acte détachable apporte une nuance importante au principe selon lequel les actes de droit privé ne sont pas soumis au contrôle de légalité.

En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1988, Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements, le juge a posé le principe selon lequel le préfet peut demander à l'autorité locale la transmission de toute pièce, y compris un acte de droit privé, lui permettant d'apprécier la portée et la légalité de l'acte qu'il examine.

En outre, le juge administratif peut être amené à apprécier la légalité d'un acte de droit public à la lumière de celle d'un acte de droit privé. S'il n'est pas compétent pour annuler un acte de droit privé, il peut néanmoins priver ce dernier de tout fondement juridique en annulant l'acte ou les actes de droit public qui lui servent de fondement.

Par exemple, le recours pour excès de pouvoir n'est pas possible contre un contrat de droit privé. En revanche, il peut être formé contre des actes préparatoires (décision de passer le contrat) ou relatifs à l'exécution du contrat (application de clauses du contrat, décision de résiliation, etc.), depuis l'arrêt Martin de 1905 par lequel le Conseil d'Etat a admis la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat.

* * * * *

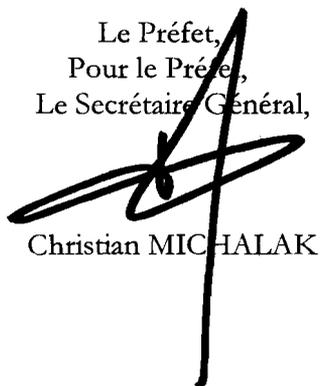
Au-delà de ces précisions, je tiens à rappeler que les actes que vous devez adresser à la sous-préfecture ou à la préfecture doivent être déposés **en deux exemplaires**

Les actes qui n'auraient pas un caractère transmissible **ne vous seront désormais pas retournés.**

Je vous remercie de l'attention qui sera portée à l'ensemble de ces instructions. Celles-ci ont pour objectif de contribuer à une bonne application des textes mais aussi à un allègement des tâches effectuées par nos services respectifs.

Dans l'hypothèse où, en dépit de ces listes, vous auriez encore certaines interrogations, vous pouvez contacter vos référents à la préfecture ou à la sous-préfecture, qui ne manqueront pas de vous apporter leur appui dans ce domaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christian MICHALAK